



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports aeriens

Question écrite n° 2592

Texte de la question

M. Pierre Quillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les équipages de cabine - hotesses et stewards - en France qui sont détenteurs depuis 1955 d'un titre aéronautique officiel (le certificat de sécurité sauvetage : CSS) attestant de leur aptitude à assurer les fonctions de sécurité sauvetage des passagers transportés. Ce CSS est le seul garant, à la fois du bon niveau de formation, du maintien des compétences et d'un niveau homogène de formation, quelle que soit la compagnie choisie par le passager. Actuellement, le processus européen, à travers les Joint Aviation Authorities (JAA), notamment, et sous l'impulsion de certains gouvernements de la Communauté, vise à instaurer des normes de formation sans aucun cadre réglementaire, ce qui reviendrait à terme à supprimer le CSS en France, la licence dans d'autres États et permettrait aux compagnies les moins sérieuses ou les plus fragiles, d'économiser sur les coûts de formation ; il en résulterait une baisse dangereuse du niveau de sécurité offert aux passagers. Or, les équipages de cabine des douze pays de la Communauté ont proposé en 1989 aux instances européennes un projet de licence pour tous les équipages de cabine de la CE afin que la sécurité n'ait pas à souffrir des mesures de libéralisation. Bien que ce projet ait reçu l'appui du Parlement européen et de la Commission, aucune réglementation concrète n'a encore vu le jour. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de promouvoir une licence européenne pour les équipages de cabine. Si oui, quelles initiatives concrètes le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre, tant auprès des instances communautaires que de ses homologues européens ?

Texte de la réponse

La position française relative à la création d'un titre de personnel navigant commercial n'a pas varié depuis plusieurs années. Depuis le début des travaux européens sur les licences, la France a poursuivi ses efforts pour convaincre ses partenaires de la nécessité de créer un tel titre, qui serait accepté par tous les États membres de la Communauté européenne. Le projet initial de directive européenne sur l'acceptation mutuelle des licences comprenait d'ailleurs dans son champ d'application le personnel navigant commercial. Toutefois, en raison de l'état d'avancement des travaux communautaires sur les licences de pilote et du caractère prioritaire accordé à cette catégorie de personnel, la directive publiée le 31 décembre ne porte que sur le personnel navigant technique. Les services de la direction générale de l'aviation civile veillent à ce que cette approche progressive permette à terme de traiter l'ensemble du personnel de l'aviation civile et en particulier le personnel navigant commercial. Par ailleurs, au sein du groupe d'autorités formant les Joint Aviation Authorities, les services de la direction générale de l'aviation civile ont avec persistance demandé à leurs partenaires de lancer les travaux nécessaires pour développer un code commun pour un certificat de sécurité sauvetage européen, qui serait ensuite repris au niveau communautaire. Par ailleurs, dans un cadre plus large que l'Europe, le représentant de la France à la commission de navigation aérienne de l'OACI, sur instruction du Gouvernement de promouvoir et soutenir un projet de norme internationale relative à une licence de personnel de cabine, a déjà présenté un projet qui a malheureusement été repoussé. En effet, dans ces différentes enceintes, le représentant français se trouve généralement isolé sur ce thème, pour lequel les navigants commerciaux d'autres pays ne semblent pas avoir réussi à motiver suffisamment leurs autorités.

Données clés

Auteur : [M. Quillet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2592

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1703

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3228